

Envoyé en préfecture le 14/10/2016

Reçu en préfecture le 14/10/2016

Affiché le **14 OCT. 2016**

ID : 034-213402704-20161014-2016_71A-DE



Département de l'Hérault

République Française

ARRETE

Date : Jeudi 13 Octobre 2016

N° : 02- POPULATION

REGLEMENT

INTERIEUR

DES CIMETIERES

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

DISPOSITONS GENERALES

- Article 1^{er} : Abrogation
- Article 2 : Désignation des cimetières
- Article 3 : Destination
- Article 4 : Affectation des terrains
- Article 5 : Droit à concession
- Article 6 : Choix du cimetière et de l'emplacement

TITRE 1 : LES CONCESSIONS

- Article 7 : Droits et obligations des concessionnaires
- Article 8 : Types de concessions
- Article 9 : Acquisition de concession
- Article 10 : Registre des inhumations et de dépôt des urnes
- Article 11 : Dimensions des concessions et profondeur des fosses
- Article 12 : Renouvellement
- Article 13 : Non-paiement
- Article 14 : Non-renouvellement
- Article 15 : Etat d'abandon
- Article 16 : Transmission
- Article 17 : Conversion
- Article 18 : Rétrocession

TITRE 2 : LES INHUMATIONS

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

- Article 19 : Dispositions générales
- Article 20 : Dallage en terrain commun
- Article 21 : Reprise de l'emplacement commun

INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

- Article 22 : Définition de la concession
- Article 23 : Affectation des concessions
- Article 24 : Matérialisation
- Article 25 : Autorisations
- Article 26 : Dépôt d'urne
- Article 27 : Délais d'inhumation
- Article 28 : Ouverture d'une fosse ou d'un caveau
- Article 29 : Mise en caveau provisoire
- Article 30 : Entrée et sortie d'un caveau provisoire

TITRE 3 : LES EXHUMATIONS

- Article 31 : Demande d'exhumation
- Article 32 : Conditions d'exhumation
- Article 33 : Prothèses à pile
- Article 34 : Mesures d'hygiène
- Article 35 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires

TITRE 4 : LES ESPACES CINERAIRES

- Article 36 : Dispositions générales
- Article 37 : Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires
- Article 38 : Attribution d'un emplacement
- Article 39 : Dépôt de fleurs et plantes
- Article 40 : Dépôt d'objets
- Article 41 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

LES COLUMBARIUMS

- Article 42 : Définition
- Article 43 : Inscriptions
- Article 44 : Ornementations
- Article 45 : Travaux sur le columbarium

LA DISPERSION

- Article 46 : Localisation
- Article 47 : Inscription

TITRE 5 : LES TRAVAUX

- Article 48 : Liberté de choix
- Article 49 : Autorisation de travaux
- Article 50 : Précautions à l'occasion de travaux et respect des consignes

- Article 51 : Propreté et sécurité des travaux
- Article 52 : Utilisation du matériel
- Article 53 : Stabilité des monuments
- Article 54 : Comblement des excavations
- Article 55 : Inscriptions et objets sur monuments
- Article 56 : Prescriptions relatives aux caveaux
- Article 57 : Périodes
- Article 58 : Scellement des urnes
- Article 59 : Plantations sur concession
- Article 60 : Dégradations
- Article 61 : Règles d'hygiène, de sécurité et de décence pendant les travaux
- Article 62 : Sanctions

TITRE 6 : LA POLICE DES CIMETIERES

- Article 63 : Ouverture
- Article 64 : Respect des lieux de mémoire
- Article 65 : Interdiction de circulation
- Article 66 : Objets de valeur

TITRE 7 : L'ORGANISATION DU SERVICE – LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

- Article 67 : Gestion des cimetières
- Article 68 : Travaux en régie
- Article 69 : Surveillance
- Article 70 : Obligations de service
- Article 71 : Application

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE SAINT-JEAN DE VEDAS

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ; L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants ; R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-98,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles L.225-17, L. 225-18 et R.610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu l'arrêté n°95/01 du 2 janvier 1995, relatif au règlement général pour les funérailles, les sépultures et les cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Juin 2013 adoptant le règlement des cimetières de la Ville,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-7 relatif au règlement susvisé ,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : ABROGATION

L'arrêté municipal n° 2013/7 du 25 Juin 2013 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES CIMETIERES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la Ville de SAINT-JEAN DE VEDAS :

- Cimetière de l'Ortet Vieux
- Cimetière de l'Ortet Neuf
- Cimetière de l'Agniel
- Cimetière de l'Agniel Extension

Il existe un espace cinéraire dans les Cimetières de l'Ortet Neuf, de l'Agniel et de l'Agniel Extension.

ARTICLE 3 : DESTINATION

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés, gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont fixés par décision du Maire.

ARTICLE 5 : DROIT A CONCESSION

Dans la mesure où la Ville de Saint-Jean de Védas dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans les cimetières, les personnes désignées à l'article 3.

La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

ARTICLE 6 : CHOIX DU CIMETIERE ET DE L'EMPLACEMENT

Il peut être attribué aux personnes désignées à l'article 3 des concessions par anticipation dans le Cimetière de l'Agniel Extension.

Les emplacements seront désignés par le Maire ou les agents du Service Population délégués par lui à cet effet.

TITRE 1 : LES CONCESSIONS

ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1 – Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée,
- **une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- **une concession nominative** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit direct(s).

2 – Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

3 – Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat de notoriété délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur des parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droit à la concession.

4 – Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par les services municipaux et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dans le cas d'un achat pour caveau, les travaux de construction devront être réalisés dans un délai maximum de 2 ans.

5 – Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune.

6 – *Les concessions sont mises à disposition vides, tous problèmes sur les caveaux ne peuvent être en aucun cas, imputables à la collectivité.*

ARTICLE 8 : TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions trentenaires et cinquantenaires au Cimetière de l'Agniel et Cimetière de l'Agniel Extension,
- concessions perpétuelles aux Cimetières de l'Ortet Neuf et Vieux.

ARTICLE 9 : ACQUISITION DE CONCESSION

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès du Service Population de la Mairie.

Le tarif des concessions est fixé par décision du Maire.

ARTICLE 10 : REGISTRES DES INHUMATIONS ET DE DEPOT DES URNES

Sur un registre des inhumations sont notées les inhumations, les exhumations et les réunions de corps.

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion des cendres.

ARTICLE 11 : DIMENSIONS DES CONCESSIONS ET PROFONDEUR DES FOSSES

Cimetières de l'Ortet Vieux et Neuf :

- Concessions : 2 places : 2,50 m x 1 m
4 places : 2,50 m x 2 m
Profondeur : 1,50 m

Passages entre les divisions : 1,50 m

Cimetière de l'Agniel :

Caveaux du terrain commun : 2m² : 2 m x 1 m

Concessions (caveaux construits) :
2 places : 2,50 m²
4 places : 3,75 m²
6 places : 3,75 m²
Sur un terrain de la même surface.

Cimetière de l'Agniel Extension :

Dimensions extérieures des caveaux :
2 places : largeur : 1,00 m – longueur : 2,45 m – hauteur : 1,50 m
4 places : largeur : 1,50 m – longueur : 2,45 m – hauteur : 1,50 m
6 places : largeur : 1,50 m – longueur : 2,45 m – hauteur : 2,00 m

Hors-sol : 0,90 m
Largeur entre-tombe : 0,40 m

ARTICLE 12 : RENOUELEMENT

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

ARTICLE 13 : NON-PAIEMENT

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

ARTICLE 14 : NON-RENOUELEMENT

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans le terrain sera repris par la Ville.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les columbariums, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

ARTICLE 15 : ETAT D'ABANDON

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L.2223-17 et L.2223-18 et R.2223.12 à R.2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort :

- de son vivant le concessionnaire peut par acte notarié (art.931 du Code Civil) donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

ARTICLE 17 : CONVERSION

Les concessions trentenaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

ARTICLE 18 : RETROCESSION

La Ville de Saint-Jean de Védas pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- En aucun cas, il ne sera remboursé par la Ville de Saint-Jean de Védas le prix des caveaux construits sur ces concessions.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

TITRE 2 : LES INHUMATIONS

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES

Le terrain ordinaire est situé dans le cimetière de l'Agniel. Il est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

ARTICLE 20 : DALLAGE EN TERRAIN COMMUN

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

ARTICLE 21 – REPRISE DE L'EMPLACEMENT COMMUN

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise desdits terrains.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration des cimetières procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Les restes mortels seront pris en charge par les services municipaux et déposés à l'ossuaire.

INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

ARTICLE 22 : DEFINITION DE LA CONCESSION

Un cimetière est divisé en carrés. Les concessions sont disposées par rang et numérotées à partir d'une allée en bordure de carré.

Le cimetière de l'Agniel est aménagé exclusivement de caveaux construits.

ARTICLE 23 : AFFECTATION DES CONCESSIONS

Les titres de concessions accordées sont délivrés par l'autorité municipale. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de concession et son emplacement dans le cimetière concerné et enfin son coût.

ARTICLE 24 : MATERIALISATION

L'emplacement du terrain concédé sera matérialisé par les services municipaux.

ARTICLE 25 : AUTORISATIONS

En application des articles R.2213-17 et R. 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire.

L'autorisation de fermeture de cercueil et le cas échéant l'autorisation d'inhumation seront remises au service des Pompes Funèbres.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 26 : DEPOT D'URNE

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe ; et sera précédé de la remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt : nom, prénom, âge, situation maritale et domicile.

ARTICLE 27 : DELAIS D'INHUMATION

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'Etat Civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de 6 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

ARTICLE 28 : OUVERTURE D'UNE FOSSE OU D'UN CAVEAU

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière ou dans un centre funéraire. Dans ce cas, le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation.

Les caveaux doivent être ouverts au minimum 24H avant l'inhumation.

ARTICLE 29 : MISE EN CAVEAU PROVISOIRE

Des caveaux provisoires sont destinés à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

Ce dépôt ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le Maire fera appliquer la réglementation en vigueur.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leurs étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

ARTICLE 30 : ENTREE ET SORTIE D'UN CAVEAU PROVISOIRE

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE 3 : LES EXHUMATIONS

ARTICLE 31 – DEMANDE D'EXHUMATION

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, de sa ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, dans une autre concession située dans le même cimetière ou de crémation.

La réduction de corps est une exhumation. Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

ARTICLE 32 : CONDITIONS D'EXHUMATION

Les exhumations volontaires ont lieu en dehors de la période d'été, soit du 1^{er} juin au 30 septembre, et de la fête de la Toussaint, soit du 27 octobre au 5 novembre.

Il ne sera pas procédé à des transferts les samedis, dimanches et jours fériés.

L'ouverture de la fosse sera effectuée au plus tard la veille, le monument devant être démonté dès que la demande d'exhumation aura été acceptée.

La Police Municipale assistera aux opérations d'exhumation selon les mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Le délai entre l'inhumation et l'exhumation d'un corps ne pourra être inférieur à un an (sauf prescription médico-légale définie par un médecin légiste au moment du décès).

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

ARTICLE 33 : PROTHESES A PILE

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

ARTICLE 34 : MESURES D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au Code du Travail. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 35 : EXHUMATION SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 4 : LES ESPACES CINERAIRES

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GENERALES

Il existe des columbariums et un espace cinéraire dans les cimetières de l'Ortet Neuf, de l'Agniel et de l'Agniel Extension.

ARTICLE 37 : DROITS DES PERSONNES A UN EMPLACEMENT DANS LES ESPACES CINERAIRES

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la ville en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Peuvent être également dispersées, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

ARTICLE 38 : ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.

ARTICLE 39 : DEPOT DE FLEURS ET PLANTES

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors de ces lieux est interdit.

ARTICLE 40 : DEPOT D'OBJETS

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur/ou alentour du columbarium et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

ARTICLE 41 : RETRAIT D'UNE URNE A LA DEMANDE DU TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

LES COLUMBARIUMS

ARTICLE 42 : DEFINITION

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par décision du Maire.

ARTICLE 43 : INSCRIPTIONS

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à fixer la plaque de famille, sur le dispositif installé par la commune. Sur la plaque de famille pourront être inscrits les nom, prénom, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo...) uniquement sur la plaque de famille des cases de columbarium.

ARTICLE 44 : ORNEMENTATIONS (CIMETIERE DE L'AGNIEL EXTENSION)

Les familles pourront déposer fleurs et objets apportés en mémoire de leur défunt sur la pierre installée au pied de chaque columbarium. Ils ne devront en aucun cas être déposés sur le mur en gabion ni sur le bord sortant des columbariums.

ARTICLE 45 : TRAVAUX SUR LE COLUMBARIUM

Si l'entretien ou la réparation du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes.

Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

LA DISPERSION

ARTICLE 46 : LOCALISATION

Dans les cimetières de l'Ortet Neuf, de l'Agniel et de l'Agniel Extension sont aménagés des espaces destinés à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

ARTICLE 47 : INSCRIPTION

Selon la réglementation en vigueur, un équipement sera prévu à cet effet.

Les plaques seront fournies par les services municipaux, la gravure restant à la charge des familles.

TITRE 5 : LES TRAVAUX

ARTICLE 48 : LIBERTE DE CHOIX

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

ARTICLE 49 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par les services techniques municipaux.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés *conformément au principe de pose qui lui sera fourni*.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les services municipaux.

ARTICLE 50 : PRECAUTIONS A L'OCCASION DE TRAVAUX ET RESPECT DES CONSIGNES

Un état des lieux contradictoire sera fait avant et après les travaux par les services techniques municipaux.

Ils surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. L'entrepreneur devra se conformer aux indications qui lui seront données même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que de l'agent municipal. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 51 : PROPRETE ET SECURITE DES TRAVAUX

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés qui sera remise au service du cimetière.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, il conviendra de procéder à une remise en état général du site (sols, ouvrages, plantations, mobilier, etc...) si ils ont été abîmés ou salis, y compris remise à niveau des terres à l'état initial, replantation des végétaux abîmés et propreté.

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

ARTICLE 52 : UTILISATION DU MATERIEL

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 53 : STABILITE DES MONUMENTS

La stabilité des monuments sera assurée par une fondation sur le fond de forme réalisé avant la mise en place des caveaux qui sera composée de deux longrines en béton armé de dimension 0,25m x 0,25m et sera mise en place sur une couche de géotextile normalisé.

ARTICLE 54 : COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

Les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délai, par les soins de l'entrepreneur. Il en sera de même pour le surplus de terre. Les comblements des sépultures seront réalisés avec soin afin d'éviter des affaissements de terrain importants.

ARTICLE 55 : INSCRIPTIONS ET OBJETS SUR MONUMENTS

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du C.G.C.T., sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48H à l'avance.

Les noms, prénoms et année de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté.

ARTICLE 56 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CAVEAUX

Terrassement :

Avant démarrage des travaux, l'implantation des terrassements sera à faire valider par les services municipaux.

Le terrassement pour la pose d'un caveau sera réalisé en fouille, en excavation ou en déblai en terrain de toute nature avec petite pelleteuse comprenant le modelé de terrain pour réalisation du fond de forme avec rabattement de nappe et blindages si nécessaire. L'ensemble des gravats excédentaires sera évacué, à la charge de l'entreprise, en décharge publique agréée.

Une grande précaution devra être prise lors du terrassement et notamment pour la présence du massif drainant existant. Pour cela, l'entrepreneur devra se munir du plan de récolement de drainage réalisé auprès des services techniques municipaux. Le terrassement au niveau du drain devra être impérativement réalisé manuellement de façon à ne pas détériorer le drainage et les ouvrages existants. En cas d'accrochage du drain existant, l'entrepreneur devra impérativement procéder à sa réparation de façon à ce que le bon fonctionnement du drainage général du cimetière ne soit pas altéré.

L'entrepreneur devra constater et réceptionner les travaux de terrassement avec les services techniques ; notamment pour vérifier le bon état des caveaux adjacents et des drains existants.

Durant les travaux de terrassement, l'entrepreneur devra mettre en place tous les moyens nécessaires afin de protéger les ouvrages existants (sépultures, emplacements cinéraires, mobiliers, voies d'accès, espaces verts, plantations...).

Après chaque intervention, l'entrepreneur devra remettre les lieux dans l'état de propreté initial et procéder à la réparation des dégâts éventuels. Il devra de même veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien. Tous les véhicules seront équipés de pneumatiques et rouleront à l'intérieur du cimetière à la vitesse d'un homme au pas.

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, se reporter au principe de pose fourni, en particulier quand à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux, la limitation de tonnage et le gabarit. Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayées.

Les fosses faites par le soin de l'entrepreneur devront être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins sauf dispositions particulières garantissant l'intégrité des sépultures environnantes.

Caractéristique et pose des caveaux :

Fondations :

Après terrassement, l'entrepreneur réalisera une fondation sur le fond de forme réalisé avant la mise en place des caveaux. Elle sera composée de deux longrines en béton armé de dimension 0,25m x 0,25 m et sera mise en place sur une couche de géotextile normalisé.

Géotextile :

Le géotextile sera à mettre en place sur le fond de forme du terrassement et sera de type non tissé, aiguilleté et 100% polyester.

Modification du règlement intérieur des cimetières par délibération 2017-50 du 18 mai 2017

Caveaux :

Les caveaux seront de type monobloc ou par éléments en béton hydrofugé et armé (2 éléments maximum pour les 2/4 places ; 3 éléments maximum pour les 6 places, avec position du (des) joint(s) suivant les plans en annexes. La mise en place des caveaux conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art relève de la responsabilité de l'entreprise.

Les dimensions extérieures des caveaux seront les suivantes :

Caveau 2 places : largeur : 1,00 m – longueur : 2,45 m – hauteur : 1,40 m

Caveau 4 places : largeur : 1,50 m – longueur : 2,45 m – hauteur : 1,60 m

Caveau 6 places : largeur : 1,50 m – longueur : 2,45 m – hauteur : 2,10 m

Annexes : coupe de principe de pose de caveau

Rajout de la mise en place d'un géotextile et positionnement des joints.

Le remblaiement des pourtours des caveaux sera réalisé et compacté dans les règles de l'art.

ARTICLE 57 : PERIODES

Les travaux de terrassement et construction de caveaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Ils seront interdits également en période de Toussaint.

ARTICLE 58 : SCHELLEMENT D'UNE URNE

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le service cimetière est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

ARTICLE 59 : PLANTATIONS SUR CONCESSION

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1,30 m est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Cimetière de l'Agniel Extension : Fleurs et plantes devront être installées dans des pots ou jardinières ; elles ne seront en aucun cas plantées dans le gazon autour des caveaux.

ARTICLE 60 : DEGRADATIONS

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute de pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

ARTICLE 61 : REGLES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DE DECENCE PENDANT LES TRAVAUX

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dues aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

ARTICLE 62 : SANCTIONS

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans les cimetières fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE 6 : LA POLICE DES CIMETIERES

Conformément aux articles L.2212-2, L.2213-8, L.2213-9 et R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

La Police Municipale est chargée de surveiller et de dresser procès-verbal des infractions au présent règlement.

ARTICLE 63 : OUVERTURE

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année aux horaires suivants :

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7H45 à 19H

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 7H45 à 18H

Ils sont ouverts aux professionnels du lundi au vendredi à ces mêmes heures et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des inhumations et sur autorisation.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations, la Ville se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

ARTICLE 64 : RESPECT DES LIEUX DE MEMOIRE

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y courir, jouer, boire et manger ;
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du maire ;
- d'effectuer quêtes ou collectes ;
- de nourrir les animaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement et à celles qui sont accompagnées d'animaux.

A l'approche d'un convoi funèbre toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets d'eau, brocs, etc...

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 65 : INTERDICTION DE CIRCULATION

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception des véhicules :

- de funérailles (corbillards et suites)
- du service, du nettoyage et de l'entretien du cimetière,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,
- les cycles tenus à la main.

Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire préalablement la demande au Service des Cimetières.

Autorisations spéciales :

Le jour du convoi funèbre, famille et amis pourront être admis à suivre le fourgon funéraire jusqu'à la tombe.

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par l'administration municipale aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer à pieds.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Les allées seront constamment maintenues libres, et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

ARTICLE 66 : OBJETS DE VALEUR

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, ils sont remis avec les restes dans le reliquaire.

En cas de demande de la famille en vue de récupérer lesdits objets, un état est dressé, signé par les personnes présentes et transmis au notaire chargé de la succession.

TITRE 7 : L'ORGANISATION DU SERVICE – LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

L'entretien général des cimetières est assuré par le personnel municipal.

ARTICLE 67 : GESTION DES CIMETIERES

Le service des cimetières est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire,
- du suivi des tarifs des concessions,

- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

ARTICLE 68 : TRAVAUX EN REGIE

Le service municipal assure :

- le démontage et remontage de monuments sur concessions reprises ou échues,
- la purge des fosses avant nouvelle concession,
- l'entretien des tombes pour lesquelles la Ville a un engagement suite à un leg de particulier,
- l'entretien général du cimetière : terrains libres, plantations, constructions privatives du cimetière.

Il prend également les mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses (monuments risquant de s'écrouler).

ARTICLE 69 : SURVEILLANCE

Le service des cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Les agents municipaux placés sous leur autorité font respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dues aux morts lors des diverses opérations effectuées dans les cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus tôt possible.

ARTICLE 70 : OBLIGATIONS DE SERVICE

Il est interdit à tous les agents des services municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter ou de recevoir des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires.

ARTICLE 71 : APPLICATION

Le Directeur Général des Services, le Chef de Poste de Police Municipale et le Trésorier Principal Municipal devront veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des cimetières.

Il sera tenu à la disposition des administrés au Service Population en Mairie.

A Saint-Jean de Védas, le 13 Octobre 2016



Le Maire,
Isabelle GUIRAUD